

DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR
COMMUNE DE VER-LES-CHARTRES

**Arrêté de police de circulation
RD-127 rue de la barrière
Arrêté 2019-018**

LE MAIRE DE VER-LES-CHARTRES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-28, L. 2131-1 et L.2213-1 ;

Vu l'article L. 411-1 du Code de la Route ;

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et R. 116-2 ;

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 Février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié ;

Vu la demande formulée conjointement par l'ASVL et FAMILLES RURALES qui sollicitent l'autorisation d'organiser la fête de la musique le samedi 15 juin 2019 de 18 heures à 1 heure ;

Considérant qu'il y a lieu néanmoins de prendre toutes précautions pour assurer les sécurités des biens et des personnes lors de cette manifestation et notamment de réglementer la circulation des véhicules ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ASVL et FAMILLES RURALES de Ver-lès-Chartres sont autorisées à occuper le domaine public (notamment la Rue de la Barrière), le samedi 15 juin 2019 de 18 Heures à 1 heure, pour permettre aux groupes de musiciens et de chanteurs de s'installer dans la rue principale de la commune.

Article 2 : La circulation de tout véhicule sera rigoureusement interdite (sauf riverains)

- ***Rue de la Barrière RD-127 (à partir du Bar Le Gallus jusqu'au rond-point de Ver-lès-Chartres)***

Une déviation sera mise en place :

- *A partir du bar Le Gallus : déviation vers la Rue de l'Eglise (RD 114-2)*
- *En venant du Bois de Mivoye (RD-127) déviation vers le 114-4 Rue du château d'eau direction Houdouenne ou RD 114-4 direction Thivars pour rejoindre la RD-910*

Article 3 : Les éventuelles dégradations occasionnées au domaine public lors de cette occupation devront être reprises à la charge des pétitionnaires dans un délai de 48 heures.

Article 4 : Les pétitionnaires sont tenus de laisser propre le domaine public. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanctions à l'égard des contrevenants.

Article 5 : L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie ou de l'ordre public l'exige ou si les pétitionnaires ne se conforment pas aux indications qui leur sont imposées.

Article 6 : Pendant la durée de la manifestation, l'accès des véhicules de gendarmerie et de secours sera maintenu.

Article 7 : La signalisation de régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera fournie par la commune de Ver-lès-Chartres et mise à la disposition de l'ASLV et de FAMILLES RURALES. Ceux-ci seront chargés de la mise en place des panneaux et barrière de signalisation. Ils procéderont, en fin de manifestation, à leur enlèvement.

Article 8 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire de Ver-lès-Chartres et chacun en ce qui le concerne, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir, à l'Amicale des Sports et Loisirs de Ver-lès-Chartres et à l'Association Familles Rurales de Corancez Ver-lès-Chartres

Fait à VER-LES-CHARTRES, le 20 mai 2019

Le Maire,
Max VAN DER STICHELE



Diffusions

Les bénéficiaires pour attribution ;

La commune de **VER-LES-CHARTRES** pour affichage et publication ;

La gendarmerie de Thivars pour information.